

**Commission indépendante d'experts d'évaluation
des fiches action du dispositif des CEPP
Note méthodologique n°2 :
Evaluation des actions permettant des réductions d'impact**

Dans le cadre du dispositif de certificat d'économie de produits phytopharmaceutiques, les actions standardisées sont proposées par des acteurs du monde agricole dans le cadre d'un appel à contribution initié par le ministre chargé de l'agriculture (consultable en cliquant [ici](#)). Les propositions sont ensuite évaluées par une commission indépendante d'experts animée par un directeur scientifique de l'INRA avant d'être publiées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'objectif de la présente note méthodologique est de préciser les modalités de prise en compte des propositions d'actions permettant la réduction des impacts à usage constant des produits phytopharmaceutiques.

La reconnaissance des actions permettant la réduction des impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé et l'environnement, à usage constant, a été introduite au moment de la définition de la méthode de calcul des valeurs des actions publiées par la voie de l'arrêté du 27 avril 2017 définissant la méthodologie d'évaluation des actions d'économie de produits phytopharmaceutiques. Cependant, la méthode précise de quantification de la réduction d'impact ou d'évaluation à dire d'expert pour les actions sur cet axe n'était alors pas détaillée. Au cours des différentes réunions de la commission qui se sont tenues depuis, les experts ont déterminé des hypothèses conditionnant la valeur à attribuer à ces actions. La présente note explique la méthode définie par la commission. Elle doit permettre aux opérateurs qui souhaitent soumettre de nouvelles propositions en matière d'impact de se positionner dans ce cadre.

1) Présentation de la méthode

L'objectif de la commission est d'attribuer une valeur chiffrée à chacune des actions qui entrera dans le dispositif. La méthode d'attribution de cette valeur se compose de 3 phases :

- 1) Déterminer les hypothèses d'acceptabilité d'une action dans le dispositif
- 2) Construire un cadre permettant d'y placer et d'y classer toute action de réduction des impacts
- 3) Associer une valeur chiffrée et un élément de preuve à chacune des actions

Pour réaliser ces 3 phases, la commission a construit les outils dont elle avait besoin. La commission a établi un jeu d'hypothèses permettant de déterminer si une action entre ou non dans le champ des CEPP. Ensuite, l'action proposée sera classée dans un cadre – appelé roue des impacts – afin de déterminer son champ d'action. Enfin, la commission proposera un volume de certificats à associer à l'ensemble des actions de cet axe et par conséquent à chacune des actions proposées.

2) Actions à prendre en compte

Par principe, dans le dispositif des CEPP, toutes les actions permettant de réduire l'usage et l'impact des produits phytopharmaceutiques peuvent faire l'objet d'une fiche action. La commission a souhaité encadrer les conditions d'attribution des CEPP sur l'axe des impacts pour la cohérence des politiques publiques et la lisibilité du dispositif. Ainsi, **seules peuvent être prises en compte les actions de réduction d'impacts permettant de réduire ceux-ci au-delà des obligations imposées par la réglementation.**

Voici les hypothèses retenues :

- S'affranchir de prioriser certains impacts par rapport à d'autres, et ainsi éviter par exemple de devoir arbitrer entre un impact sur la santé humaine et un impact sur la biodiversité ;
- Proposer une métrique qui mette toutes les actions sur une échelle unique ;
- Utiliser les données disponibles actuellement pour déterminer ces valeurs sans écarter *a priori* la possibilité de les remettre en question sur la base de nouveaux faits scientifiques ;
- Ne pas mettre en avant l'utilisation d'une molécule par rapport à une autre.

Cela a conduit la commission à envisager les impacts pouvant être réduits comme étant les contaminations liées aux produits phytopharmaceutiques, qui donc n'ont pas atteint leur cible (*ie* le ravageur, la culture ou la parcelle concernés). Ainsi, les réductions d'impacts sont présentées sous l'angle des actions qui permettent de réduire ces pertes et les contaminations induites.

3) Classification des actions

Pour classer l'ensemble des actions de réduction des impacts, la commission a pris pour hypothèse de lister chronologiquement toutes les étapes au cours desquelles une perte avec contamination induite est possible (du stockage des produits phytopharmaceutiques aux résidus présents dans les produits récoltés).

L'ensemble des actions présentées sur l'axe des impacts doivent modifier tout ou partie des pratiques de traitement et des équipements de l'agriculteur pour réduire les risques de contamination de lui-même, des riverains et de l'environnement en général. L'ensemble de ces réductions d'impacts sont ainsi assimilées à des réductions de pertes de molécules dans l'environnement, sur l'utilisateur, les riverains, le milieu naturel et la biodiversité. Sur la base des informations à la disposition de la commission, l'analyse des étapes d'un traitement avec des produits phytopharmaceutiques conduit à identifier 10 compartiments de pertes sur lesquels des actions peuvent être envisagées pour réduire les impacts (Figure 1 et tableau 1).

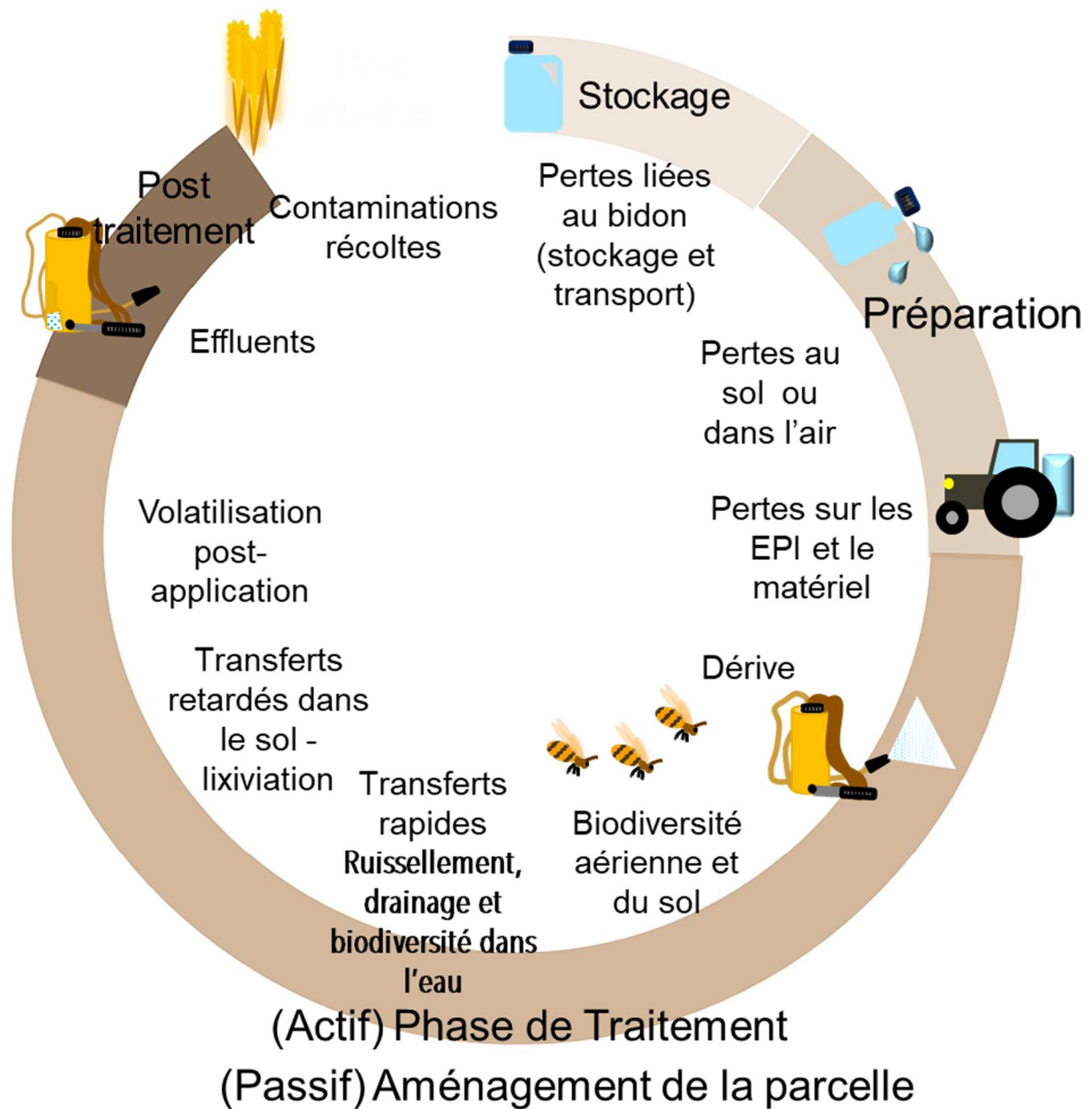


Figure 1 : Roue des impacts résumant l'ensemble des compartiments dans lesquels les pratiques réduisant l'impact peuvent être classées.

Tableau 1 : les 10 compartiments considérés

Stockage	1	Pertes liées au bidon (format, normalisation, stockage et transport)
Préparation de la bouillie	2	Pertes au sol ou dans l'air au cours de la préparation de la bouillie
	3	Pertes sur l'utilisateur, les EPI et le matériel pendant la préparation
(Dispositifs actifs) phase de traitement (dispositifs passifs) aménagement de la parcelle	4	Pertes par dérive
	5	Pertes sur la biodiversité aérienne et du sol
	6	Pertes lors de transferts rapides vers les eaux
	7	Pertes par transferts retardés du sol vers les eaux
	8	Pertes par la volatilisation post-application
Post traitement	9	Pertes liées aux effluents
Récolte	10	Pertes liées aux contaminations de la biomasse exportée

4) Quantifier ces actions

Pour quantifier les actions, la commission a maintenu l'hypothèse selon laquelle ces impacts étaient dus à une dispersion des produits dans des compartiments non cibles. Cette hypothèse tient compte du fait que le produit est utilisé pour avoir un impact sur le compartiment cible.

L'objectif de toutes les actions de réduction d'impact est de réduire ces contaminations. La commission propose de donner le même poids à chacun des 10 compartiments de perte.

D'après les données en sa possession, la commission estime que les pertes concernées représentent 3 % de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. De ce fait, ces contaminations représentent 3% du NODU national. Cela revient à estimer le nombre de doses perdues dans l'environnement et causant des contaminations à 2,5 millions de doses à l'échelle nationale. Avec 250 000 exploitations en production végétales cela représente en moyenne 10 certificats par exploitation. Ceci a conduit la commission à proposer d'affecter au maximum 1 certificat par compartiment de pertes, par exploitation et par an.

Pour quantifier la valeur d'une action, la commission regarde quel type de compartiment de perte elle affecte, détermine quelle proportion de ces pertes est réduite au-delà de l'obligation réglementaire et relie cela à un élément de preuve.

Par exemple, les buses anti-dérive listées dans la note de service ayant pour objet « l'inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques » peuvent pour certaines permettre une réduction de 66% de la dérive. Cela conduit la commission à attribuer à ces buses une action sur le compartiment 4 : pertes par dérive. Ce compartiment étant réduit de 66% par ces équipements la valeur en CEPP affectée à un lot de buse sera de $0,6 \times 1$ CEPP soit 0,6 CEPP pour le lot.